DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Projet présenté par

Le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du pays de Bray

Concernant

La demande d'exécuter et d'exploiter le(s)-dit(s) ouvrages(s) au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

et de

La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'instauration des périmètres de protection du (des)-dit(s) captage(s) au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

et

La demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique

Ainsi qu'

Une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.

Sur

Le territoire de Mesnil-Lieubray

Rapport conclusif

1. Déclaration d'utilité publique

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de leurs administrés, les communes ont la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de périmètres de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

Par délibérations du 13 juillet 2012, le comité Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray Sud a décidé d'engager la procédure nécessaire à la prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en application du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation pour :

- > La dérivation des eaux souterraines.
- ➤ L'institution des servitudes de protection de captages

Et donc de procéder à la régularisation administrative du captage situé sur la commune de Mesnil-Lieubray

Pour cela, une enquête publique conjointe afin de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du captage, d'une autorisation de prélèvement des eaux en vue de la consommation humaine et d'une enquête dite « parcellaire », s'avère nécessaire.

Le projet est présenté par la SAEPA du Bray Sud, 3 rue du Moulin, 76220 - NEUF MARCHE.

La préservation des ressources en eau commence par la protection et la gestion des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Cette protection, qui comporte plusieurs niveaux, est mise en œuvre par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et établie à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

- Le Périmètre de Protection Immédiate, (PPI).

En réalité le site même de captage, très protégé, appartenant à une collectivité publique (ici le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray Sud). Toutes les activités y sont interdites, hormis celles de l'activité de l'exploitation et de l'entretien.

- Le Périmètre de Protection Rapprochée, (PPR).

Le secteur est plus vaste, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière. Son objectif étant de prévenir la migration des polluants

Au vu de l'enquête réalisée, des remarques faites lors de celle-ci, du procès-verbal adressé au maitre d'ouvrage, et des réponses qu'il a apporté, j'émets un avis favorable

- à la DUP sous réserve de la prise en compte un état actualisé des parcelles comprises dans le périmètre rapproché.
- à l'autorisation de prélèvement des eaux en vue de la consommation humaine

2. L'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection a été menée conjointement à l'enquête préalable à la DUP, par arrêté du Préfet, l'enquête s'est déroulée à la mairie de Mesnil-Lieubray, du jeudi 17 septembre 2020 au lundi 5 octobre 2020 inclus.

Trois permanences ont été retenues :

- jeudi 17 septembre de 16h à 19 h
- lundi 28 septembre de 16h à 19h
- lundi 5 octobre de 16h à 19h

J'ai paraphé le registre en présence de monsieur GRISEL, Maire.

L'enquête parcellaire est conjointe à la D.U.P.

Le but de cette enquête consiste à identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et à leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête.

Le plan parcellaire doit indiquer l'ensemble des terrains concernés par l'opération, l'emprise du projet doit apparaître clairement ainsi que les références cadastrales, les numéros de parcelles avec la liste des propriétaires.

Les propriétaires fonciers, exploitants figurant dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée sont identifiées dans un tableau synoptique (pièce 14 du dossier)

Selon la législation, la notification individuelle par LA/AR, de chaque propriétaire doit être faite par l'expropriant (article R 131-6 su code de l'Expropriation).

Lors de la vérification des accusés de réception que j'ai effectuée, j'ai constaté que sur les 37 propriétaires concernés, 16 d'entre eux n'avaient pas retiré leur courrier envoyé avec AR. En conséquence, conformément à la réglementation l'avis la concernant a été affiché en mairie de Mesnil-Lieubray.

<u>Une seule observation</u> concernait cette enquête parcellaire : Monsieur GRISEL fait remarquer que Mr GRISEL René-louis étant décédé, c'est maintenant monsieur Jérôme GRISEL qui est propriétaire.

En conclusion

La procédure exigée en matière d'enquête parcellaire a été réalisée en conformité avec la réglementation en vigueur.

J'émets un avis favorable sous réserve de la modification demandée

Fait à Mesnil-Lieubray

Le 21 octobre 2020

Loïk LE PERFF Commissaire enquêteur